



DIVISION DE PARIS

Paris, le 26 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-040605**Madame la Directrice**Institut de Radiothérapie de Hautes Energies (IRHE)
Rue Lauréamont
93000 BOBIGNY

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe.
Installation : service de radiothérapie externe.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0555.

Références :

- [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer.
- [2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- [3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local de l'Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 19 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe de l'Institut de Radiothérapie de Hautes Energies. L'objectif était de vérifier la présence effective des professionnels lors des traitements de radiothérapie externe, conformément aux obligations réglementaires, rappelées en référence.

• Organisation de l'équipe de radiophysique médicale

L'inspection inopinée du 19 juillet 2010 a permis de constater la présence de deux PSRPM exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement. La présence de deux PSRPM était conforme au planning présenté. L'analyse de ce planning montre que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation spécifique pour la période estivale permettant de garantir la présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements. Cette organisation comprend la diminution d'une heure dans la plage des horaires de traitements.

Les plannings des mois de juillet, août et septembre transmis à l'inspecteur permettent de constater la présence d'une seule PSRPM trois jours par semaine. Cette PSRPM est présente durant toute la durée des traitements. Elle a été embauchée dans votre établissement au mois de juin. Pour les deux jours par semaine restants, deux PSRPM sont présentes. La plage des horaires de traitements est partagée entre les deux, l'une fait l'ouverture et, l'autre, la fermeture. Cette deuxième PSRPM, assurant deux présences hebdomadaires, correspond en réalité à trois remplaçants différents :

- Une PSRPM qui est embauchée dans votre établissement pour une durée déterminée du 19 juillet 2010 au 10 septembre 2010.
- Les deux autres PSRPM sont employées par l'Hôpital Privé des Peupliers. Pour chacune d'elles, un contrat de mise à disposition a été établi entre votre établissement (considéré dans le contrat comme l'« entreprise utilisatrice ») et l'Hôpital Privé des Peupliers (dénommé « entreprise prêteuse »). La durée de la mise à disposition est sur la base « d'une journée par semaine pendant la période du 1^{er} juillet 2010 au 18 juillet 2010 puis du 13 septembre 2010 au 12 décembre 2010 » (pour chacune de deux PSRPM).

Les plannings indiquent également la présence de deux dosimétristes qui représentent 2 équivalents temps plein (ETP).

Lors de l'inspection périodique du 9 mars 2010, les inspecteurs de la radioprotection avaient constaté :

- La plage des horaires de traitements de radiothérapie élargie de 8 heures à 19 heures.
- La présence de deux PSRPM qui ont quitté aujourd'hui votre établissement et qui représentaient 2 équivalents temps plein (ETP).
- Les dosimétristes qui ne représentaient que 1,5 ETP.

Pendant l'inspection inopinée du 19 juillet 2010, la PSRPM a signalé qu'un recrutement d'une deuxième PSRPM est envisagé dans votre établissement. Ce recrutement aurait lieu au mois de décembre.

Enfin, en dehors de la période estivale et pour le reste de l'année 2010, certaines incertitudes doivent être levées concernant le nombre d'ETP des PSRPM de l'équipe de radiophysique, ainsi que la plage des horaires de traitements de radiothérapie. J'attire votre attention sur le fait que la situation actuelle implique un risque d'absence de la seule PSRPM prévue pendant toute la durée d'application des traitements en cas d'impondérables (par exemple, un arrêt maladie de la PSRPM).

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1] prévoient la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM.

- 1. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 [2], d'un effectif de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant l'application des traitements aux patients.**
- 2. Je vous demande de me transmettre la plage des horaires de traitements de radiothérapie pour le reste de l'année 2010 (hors période estivale), ainsi que le nombre d'ETP des PSRPM présents pendant toute la durée d'application des traitements.**
- 3. Dans l'attente du recrutement d'une troisième PSRPM, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant trois jours par semaine ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues. Je vous rappelle que cette problématique doit être considérée jusqu'à la mi-décembre 2010**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE